

## Avis aux communautés de foi du Conseil régional Nakonha:ka à propos de la tenue d'une assemblée annuelle paroissiale (AAP)

1. Le Manuel 2019, à la section B.5.1, stipule qu'une paroisse doit tenir une assemblée chaque année aussi tôt que possible dans l'année civile. La rapidité de la tenue de cette assemblée est assujettie à la disponibilité du rapport complet concernant le leadership et les finances déposé par l'instance dirigeante, période se situant normalement de la fin février au début de juin de l'année suivante. Par exemple, le 15 avril 2021 répond à ce critère pour la tenue de l'AAP 2021 puisque cette date alloue suffisamment de temps au comité des finances ou au comité d'intendance et au conseil des fiduciaires de terminer le rapport financier de l'année 2020 et les prévisions budgétaires pour 2021.
2. Toujours selon le Manuel, à la section B.5.2, l'AAP doit alors :
  - a) élire un président ou une présidente et un secrétaire ou une secrétaire d'assemblée;
  - b) recevoir les rapports annuels de l'instance dirigeante, des comités (y compris les fiduciaires) et des autres groupes de la paroisse;
  - c) élire les membres de l'instance dirigeante, les représentants et les représentantes au conseil régional et les personnes siégeant au sein des divers comités (y compris les fiduciaires);
  - d) considérer le budget annuel préliminaire présenté par l'instance dirigeante, le comité d'intendance ou le comité des finances et le conseil des fiduciaires.
3. Un avis de convocation d'AAP accompagné des documents mentionnés ci-dessus (habituellement le cahier du rapport annuel de l'année antérieure) doit être transmis par courriel ou par la poste sinon remis à tous les membres à part entière au moins deux dimanches complets avant la date arrêtée pour la tenue de l'assemblée – le dernier dimanche convenant aussi pour que l'assemblée puisse se tenir le même jour après le culte.
4. Compte tenu des restrictions découlant de la COVID-19, il est possible que l'assemblée ne puisse être tenue en personne. Quelques options de vidéoconférence existent (dont Zoom, Skype) en plus des audioconférences uniquement téléphoniques. Toute modalité électronique est valable dans la mesure où elle permet aux personnes participantes de communiquer les unes avec les autres verbalement ou par message texte en temps réel. Dans la mesure où la plupart des membres ont accès à la technologie requise et peuvent l'utiliser, il est acceptable de tenir l'assemblée. La chose n'est évidemment pas possible pour les paroisses qui n'ont pas les ressources technologiques adéquates pour ce faire. L'exigence d'un nombre minimal de membres participant à l'assemblée demeure, même si celle-ci se déroule de façon électronique (voir à ce sujet la section B.5.5). Si les conditions pour tenir l'assemblée ne sont pas présentes, le choix judicieux sera alors de reporter celle-ci à une date ultérieure dans l'année.

5. Le procès-verbal sera rédigé comme d'habitude et devra mentionner la manière dont l'avis de convocation a été transmis et les raisons du choix de cette modalité; par exemple : « L'avis de convocation d'assemblée a été transmis par courriel à tous les membres pour lesquels nous possédons une adresse courriel, c.-à-d. 90 % des membres de la paroisse. »
6. À titre exceptionnel, en raison de la pandémie de COVID-19, si aucune assemblée n'a pu se tenir l'année dernière, l'assemblée de cette année peut intégrer les deux années (p. ex. 2020 et 2021), en veillant toutefois que l'AAP 2020 se déroule avant celle de 2021, même si les deux assemblées se tiennent durant un même rassemblement.
7. À titre exceptionnel, le conseil régional suggère respectueusement que le rapport annuel 2020, déposé pour l'AAP de 2021, intègre les faits saillants de la manière dont la paroisse et son leadership ont fait face aux défis posés par la pandémie dans leur cheminement de foi.